



REUNION DU 07 JUILLET 2023

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents :

A Villeneuve d'Ascq : Louis DARTOIS, Daniel LADU,

A Amiens : Joël EUSTACHE , Patrice LAVIGNON,

En visio-conférence : Jean-François DEBEAUVAIS.

Assiste : Julie CREUSEVOT, Juriste de la LFHF.

Excusés : Antoine LACROIX, Régis PATTE.

Appel de **DOUCHY FUTSAL** d'une décision de la Commission d'Appel du District Escaut concernant le procès-verbal du 16 mai 2023.

Décision de la Commission d'Appel du District Escaut du 16 mai 2023 :

- La Commission dit que le club n'a pas saisi l'organe disciplinaire d'appel mais la commission juridique qui était incompétente
- La Commission considère que le club n'a pas mentionné la décision contestée ni le nom de la Commission, ni la date de la réunion
- La Commission déclare irrecevable en la forme la demande d'appel du club de DOUCHY FUTSAL.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir reçu :

- Monsieur Mohamed Amar BOUBAAYA, Dirigeant de DOUCHY FUTSAL,

Et noté l'absence excusée de représentants de la Commission d'Appel Juridique du District Escaut,

Le club de DOUCHY FUTSAL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission d'Appel Juridique du District Escaut du 16 mai 2023 déclarant le relevé d'appel, d'une décision prise en première instance par la Commission Juridique du District Escaut le 14 avril 2023, comme étant irrecevable en la forme,

Le club de DOUCHY FUTSAL a confirmé en séance à la Commission Régionale d'appel juridique faire appel de l'intégralité du dossier contesté, soit la perte de la rencontre par pénalité ainsi que la sanction complémentaire de deux rencontres infligées à son joueur,

Monsieur Mohamed Amar BOUBAAYA a affirmé à la Commission Régionale d'appel juridique être l'unique responsable de la situation ayant amené les sanctions, déclare accepter toute sanction à son encontre, en retirant la sanction collective infligée à son équipe et la sanction individuelle à son joueur,

Sur la forme,

Le club de DOUCHY FUTSAL a relevé appel le 28 avril 2023 des décisions prises à sa encontre par la Commission Juridique du District Escaut dans son procès-verbal du 14 avril 2023 sanctionnant le club d'un match perdu par



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

pénalité (sur le score de 0 but contre trois et moins un point au classement) sur la rencontre de championnat D1 Futsal du 06 mars 2023, pour avoir inscrit dans la composition de son équipe Monsieur BENAZOUZ Hichem, suspendu d'un match à date d'effet du 27 février 2023, Monsieur BENAZOUZ ayant été sanctionné de deux matches fermes supplémentaires de suspension pour avoir évolué en état de suspension,

Les services administratifs du District Escaut ont répondu au club de DOUCHY FUTSAL que son appel était transmis à la Commission compétente,

La Commission d'Appel Juridique du District Escaut, lors de sa réunion du 16 mai 2023, a considéré que le club de DOUCHY FUTSAL n'avait pas respecté les conditions d'appel introduites dans le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football, et décidé que l'appel était irrecevable en la forme,

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le courrier de DOUCHY FUTSAL adressé au District Escaut le 28 avril courant relève appel de l'intégralité des décisions prises par la Commission Juridique à son encontre, et non comme l'a considéré la Commission d'Appel Juridique du District Escaut uniquement sur la partie disciplinaire des sanctions adressées à Monsieur BENAZOUZ,

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate, dès lors, que le club de DOUCHY FUTSAL avait respecté les dispositions de l'article 190 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football tant dans son appel initial que dans celui adressé à la Ligue des Hauts de France, et déclare les deux appels recevables en la forme,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 4.5 « Les modalités d'exécution » du règlement et barème disciplinaire, annexé aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

«Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. »,

Considérant les dispositions de l'article 226 « Modalités pour purger une suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (Extraits):

«1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.»,

Considérant les dispositions de l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

o être inscrite sur la feuille de match ;



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- o siéger au sein de ces dernières. »,*

Considérant les dispositions de l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »,

Considérant les dispositions de l'article 187 « Réclamation - Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant les dispositions de l'article 113 des Règlements Particuliers de la Ligue des Hauts de France :

« Lorsqu'une commission régionale est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

Toute personne qui ne répond pas à une convocation, encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant à l'annexe 6. »,

Considérant les dispositions de l'article 114 des Règlements Particuliers de la Ligue des Hauts de France :

« En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant à l'annexe 6.

Lorsque la commission d'appel de la LFHF réforme la décision d'un district pour vice de forme, les frais occasionnés par les auditions sont à la charge du district concerné.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du règlement disciplinaire figurant en annexe 4 »,

Attendu que dans le cadre des contrôles effectués par le District Escaut, il a été constaté que le club de DOUCHY FUTSAL avait inscrit dans la composition de son équipe Monsieur BENAZOUZ Hichem dans le cadre de la rencontre ayant opposé CAMBRAI CX à DOUCHY FUTSAL le 6 mars 2023 – 15^{ème} Journée du Championnat D1 FUTSAL du District Escaut,

Attendu que Monsieur BENAZOUZ Hichem avait été sanctionné le 20 février 2023 par la Commission de discipline du District Escaut d'un match ferme à effet du 27 février 2023 pour avoir reçu trois avertissements en moins de 3 mois,

Attendu qu'en date du 6 mars 2023, Monsieur BENAZOUZ Hichem était toujours suspendu, aucune rencontre officielle n'ayant été jouée par son équipe de DOUCHY FUTSAL entre le 27 février 2023 et le 6 mars 2023,

Attendu que la Commission Juridique du District Escaut, réunie en première instance, a dès lors, sanctionné à juste titre le club de DOUCHY FUTSAL de la rencontre perdue par pénalité sur le score de 0 but contre 3 (moins un point au classement), selon les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu que la Commission Juridique du District Escaut, réunie en première instance, a dès lors, sanctionné à juste titre Monsieur BENAZOUZ Hichem de deux matches de suspension supplémentaire selon les dispositions de l'article 186 alinéa 4 des Règlements Généraux du District Escaut,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique :

- ✓ réforme en totalité la décision de la Commission d'Appel du District Escaut du 16 mai 2023 en déclarant l'appel de DOUCHY FUTSAL recevable en la forme,
- ✓ confirme la décision de première instance dans son intégralité, à savoir match perdu par pénalité par DOUCHY FUTSAL sur le score de trois buts à zéro et moins un point au classement ainsi que deux matches de suspension infligés à Monsieur BENAZOUZ Hichem selon les dispositions de l'article 186 alinéa 4 des



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Règlements Généraux du District Escaut,

- ✓ débite et confisque les droits d'appels de 50 euros à DOUCHY Futsal,
- ✓ décide ,à titre exceptionnel, de ne pas débiter les frais d'appel de 100 euros au DOUCHY FUTSAL, malgré la perte de son appel,
- ✓ décide de porter les frais de déplacements de la Commission Régionale d'Appel Juridique pour 1/5ème au District Escaut.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **FC LE DOULIEU** d'une décision de la Commission d'Appel Juridique du District Flandres concernant le procès-verbal du 03 mai 2023.

Décision de la Commission d'Appel Juridique du District Flandres du 03 mai 2023 :

« Suite au rapport du délégué officiel désigné sur cette rencontre, qui mentionne que la vérification des licences avant match n'a pas été effectuée, la commission décide : Match perdu aux deux équipes pour non-vérification des licences score 0 à 0 par pénalité Amende de 40 euros à chaque club (article 115 des règlements généraux du District des Flandres). »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Matthieu WALBROU, Président du FC LE DOULIEU,
- Monsieur Nicolas LEDRU, Président de LYS LES LANNOY,
- Monsieur Nicolas PARMENTIER, Dirigeant de LYS LES LANNOY,

Et noté les absences excusées de :

- Monsieur Sofiane ARHMI, arbitre officiel de la rencontre,
- Monsieur Bernard TERNYNCK, Délégué officiel de la rencontre,
- Monsieur Quentin LECLERC, Président de la Commission d'Appel Juridique du District des Flandres,

Le club de FC LE DOULIEU a relevé appel du procès-verbal de la Commission d'appel juridique du District des Flandres du 3 mai 2023 ayant confirmé une décision prise en première instance par la Commission Juridique du District des Flandres donnant match perdu par pénalité aux deux équipes pour non-vérification des licences sur le score de 0 but contre 0, selon les dispositions de l'article 115 des règlements Généraux du District des Flandres,

Le club de FC LE DOULIEU souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission d'Appel Juridique des Flandres en revenant au résultat acquis sur le terrain ; le club du FC LE DOULIEU affirmant à la Commission que le contrôles des licences avait bien été effectué par les deux équipes mais pas par l'arbitre officiel de la rencontre,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 128 «Officiels» des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football:

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.»,

Considérant les dispositions de l'article 139 bis « Support de la feuille de match » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (extrait) :

« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements. »,



Considérant les dispositions de l'article 141 « *Vérification des licences* » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (extrait) :

« 1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. »

Attendu que la Commission d'Appel Juridique du District des Flandres a écrit dans son procès-verbal qu'elle ne pouvait prendre une décision sereinement sur ce dossier sans avoir obtenu une version claire et définitive de Monsieur l'arbitre officiel,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate, à son grand regret, les absences conjointes et excusées de l'arbitre officiel, du délégué officiel et de représentants de la Commission d'Appel Juridique du District des Flandres, mais qu'elle est malgré tout missionnée pour trouver une réponse définitive à ce dossier,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate, à la lecture des documents contenus au dossier, qu'un rapport de Monsieur TERNYNCK, délégué officiel de la rencontre, transmis le 28 avril 2023 à la Commission d'Appel Juridique du District des Flandres précise que Monsieur l'arbitre officiel, saisi d'une question de Monsieur le délégué sur la raison pour laquelle l'arbitre officiel n'avait pas réalisé lui-même le contrôle des licences avant la signature de la FMI, Monsieur l'arbitre officiel a répondu à Monsieur TERNYNCK qu'il arrivait d'une autre Ligue, qu'il n'avait pas reçu d'instructions de la CDA Flandres sur les pratiques à adopter et qu'il n'avait pas pour habitude de contrôler systématiquement les licences des licenciés inscrits sur la FMI,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que Monsieur l'arbitre officiel n'a pas répondu à ses obligations de vérification des licences comme le précise l'article 141 cité ci-dessus,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que ni les absences excusées de Monsieur l'arbitre officiel aux différentes commissions, ni les absences de rapports complémentaires de sa part, ne permettent d'apporter une preuve contraire aux écrits de Monsieur le délégué officiel comme le précise l'article 128 cité ci-dessus,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que la genèse de ce dossier réside dans un non-respect des règles administratives de Monsieur l'Arbitre officiel,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique :

- ✓ Infirme la décision de la Commission d'Appel du District Flandres dans sa totalité,
- ✓ Revient au résultat acquis sur le terrain LE DOULIEU FC – LYS STELLA du 26/02/2023, score de 2 buts à 1 et annule les pénalités d'un point au classement et amende de 40 euros infligées aux deux clubs,
- ✓ Décide de débiter les droits d'appels de 50 euros au club FC LE DOULIEU et de ne pas débiter les frais d'appels de 100 euros,

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **LE TOUQUET AFC** de la décision de la Commission Régionale juridique du 19 juin 2023.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 19 juin 2023 :

"Pénalisation : Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions. Le club de LE TOUQUET AC intégrera le R3 pour la saison 2023-2024"

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Vincent STEMPIN, Président de LE TOUQUET AFC,
- Monsieur Sébastien BOYARD, Responsable technique de LE TOUQUET AFC,
- Monsieur Bernard COLMANT, Président de la Commission Régionale Juridique,

Le club LE TOUQUET AFC a relevé appel du procès-verbal de la Commission Régionale Juridique du 19 juin 2023 ayant décidé d'une double rétrogradation de l'équipe Seniors 1 du club de LE TOUQUET AFC à l'issue de la saison 2022-2023,

Le club LE TOUQUET AFC a expliqué en séance, qu'il a disposé de plus de trois équipes de jeunes durant la saison 2022-2023, et qu'au cas particulier des équipes de jeunes à 11, qu'il a engagé deux équipes, une équipe de catégorie U14 ainsi qu'une équipe U19, toutes deux engagées en District de la Côte d'Opale.

Le club appelant a rappelé à la Commission que le District Côte d'Opale avait la particularité de ne pas faire de championnats de catégorie U18 ; le club s'est donc retrouvé dans la situation d'engager ses U18 en Championnat U19 District ainsi qu'en Coupe Gambardella.

Enfin, le club LE TOUQUET AFC affirme à la Commission Régionale d'Appel Juridique que s'il avait été prévenu en début de saison par les services de la Ligue de son infraction potentielle à ses obligations en matières d'équipes de jeunes, il aurait, dès lors pu, sans aucun problème selon le club, recruter et engager une autre équipe de catégories U15, U16 ou encore U17,

A ce titre, le club LE TOUQUET AFC se considère en règle avec ses obligations et demande à la Commission Régionale d'Appel Juridique de réformer en totalité la décision de première instance,

Monsieur Bernard COLMANT, Président de la Commission Régionale Juridique, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que sa Commission avait pris en compte les particularités de la catégorie U18 en Côte d'Opale, comptabilisé le nombre d'équipes engagées par le club de LE TOUQUET AFC (Equipe Senior Fanion évoluant en championnat R1), identique à celui énoncé par la club appelant, mais avait également constaté le forfait général de l'équipe U19 en championnat U19-D1,

Monsieur Bernard COLMANT et sa Commission ont donc considéré que le nombre d'équipes à 11 engagées et terminant les championnats était d'une équipe (celle des U14) et, en conséquence, a tiré la conclusion que le club de LE TOUQUET AFC ne répondait pas aux dispositions de l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors Masculins de la saison 2022-2023 ; le club de LE TOUQUET AFC étant reléguable sportivement, la Commission Régionale Juridique a confirmé une rétrogradation supplémentaire en sus de la rétrogradation sportive,

Sur le fond,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Considérant l'article 12 « Obligations des Clubs en termes d'Equipes » du Règlement Régional des Championnats Seniors Masculins de la saison 2022-2023 qui dispose que :

« Nombre d'équipes »

Les clubs participant aux championnats de ligue seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

- *R1 : tout club participant doit présenter 5 équipes minimum ▪ 2 équipes seniors et 3 équipes de jeunes ou féminines dont deux à onze*
- *R2 : tout club participant doit présenter 4 équipes minimum 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines font une à onze*
- *R3 : tout club participant doit présenter 4 équipes minimum ▪ 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines dont une à onze*
- *Tout club susceptible d'accéder en R3 doit présenter 4 équipes minimum = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines dont une à onze*

Pénalisation

Tout club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa 1 sera pénalisé comme suit :

- *Impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait*
- *Rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le club fautif accompagnera le club classé dernier de ce groupe.*

Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions.

Suivi

La commission juridique de la LFHF veille à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les équipes seniors et jeunes des clubs évoluant en ligue.

Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories

- *U11 à U18 évoluant à 8 et/ou à 11*
- *U11F à U19F évoluant à 8 et/ou à 11*

Les équipes vétérans, loisirs, futsal, beach soccer ne sont pas à considérer dans cette définition.

Regroupement de jeunes.

Lorsque plusieurs clubs soumis au Statut opèrent un regroupement (entente, groupement) des équipes de jeunes, ce dernier doit comporter au minimum le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs. »,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique a vérifié les engagements des équipes de jeunes du club de LE TOUQUET AFC pour la saison 2022-2023 ainsi que les éventuels forfaits généraux des dites équipes,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club de LE TOUQUET AFC, évoluant en championnat Seniors R1 durant la saison 2022-2023, disposait bien d'engagements de deux équipes seniors (R1 et R3), d'au moins trois équipes de jeunes dont au moins deux à 11 lors des engagements en début de saison 2022-2023 (une équipe U19, une équipe U14, deux équipes U13 et deux équipes U11),

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique considère qu'il ne peut être opposé au club de LE TOUQUET AFC de ne pas prendre en compte l'équipe U19-D1 dans son décompte d'équipes de jeunes au motif que l'article 12 ne prenne en compte que les équipes U11 à U18 pour les équipes masculines ; en effet, le club de LE TOUQUET AFC n'est aucunement responsable de l'absence de catégorie U18 dans les compétitions ouvertes dans le District de la Côte d'Opale, le Commission Régionale d'Appel Juridique prend donc en compte cette équipe U19 afin de n'introduire aucune rupture d'équité aux clubs du District de la Côte d'Opale et, au cas particulier, celui de LE TOUQUET AFC,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que l'équipe U19-D1, engagée par le club de LE TOUQUET AFC, a été déclarée en situation de forfait général du championnat U19-D1 de la saison 2022-2023,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

cette équipe est donc retirée du décompte des équipes à onze ayant terminé la saison, tel que le précise l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors Masculins de la saison 2022-2023, ramenant ainsi le nombre d'équipes de jeunes évoluant à onze à une seule équipe (les U14) contre les deux prévues au règlement,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'aucune disposition d'avertissement des clubs en potentielle infraction n'est présente dans les dispositions de l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, à l'exemple de celles présentes dans le Statut Fédéral de l'Arbitrage,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que les pénalités présentes dans l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors Masculins de la saison 2022-2023 sont très précises, ne souffrent d'aucune interprétation et qu'aucune possibilité dérogatoire n'est offerte dans les textes en vigueur,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de la Commission Régionale Juridique du 19 juin 2023 dans son intégralité,
- ✓ de confirmer les rétrogradations d'une division au titre sportif et d'une seconde cumulative au titre de l'infraction aux dispositions de l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors Masculins ; l'équipe Seniors Fanion de LE TOUQUET AFC étant versée dans les équipes du championnat R3 de la saison 2023-2024,
- ✓ de débiter et confisquer les frais et droits d'appels de 150 euros à LE TOUQUET AFC,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur COLMANT à la charge de LE TOUQUET AFC pour moitié.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Enfin, considérant la demande dérogatoire de la part du club appelant, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.



Appel de **SC ORIGNY EN THIERACHE** de la décision de la Commission Régionale juridique du 19 juin 2023.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 19 juin 2023 :

"Considérant que le club d'ORIGNY EN THIERACHE SC présente pour accéder, une équipe en entente U15 avec le club de WATIGNY, Considérant que l'article 11 alinéa 5.3 du règlement Seniors du DAF précise qu'une entente en équipe à 11 est comptabilisée pour une ½ équipe, Considérant que le club doit avoir au moins 6 licenciés U14 et/ou U15 pour une entente en U15 Considérant que le club d'ORIGNY EN THIERACHE SC n'a que 3 joueurs inscrits en U14 et/ou U15 La commission ne peut pas retenir la candidature d'ORIGNY EN THIERACHE SC pour l'accession en R3".

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Alain DEGOI, Président de SC ORIGNY EN THIERACHE,
- Monsieur Rémi DUCARMES, Entraîneur de SC ORIGNY EN THIERACHE,
- Monsieur Maxime KARMUSIK, Responsable formation des jeunes de de SC ORIGNY EN THIERACHE,
- Monsieur Frédéric TELLIER, Entraîneur adjoint de SC ORIGNY EN THIERACHE,
- Maître Alexandre STECLEBOUT, Conseil du club de SC ORIGNY EN THIERACHE,
- Monsieur Bernard COLMANT, Président de la Commission Régionale Juridique,

Le club de SC ORIGNY EN THIERACHE a relevé appel du procès-verbal de la Commission Régionale Juridique du 19 juin 2023 ayant décidé de ne pas retenir la participation de l'équipe Seniors Fanion du club de SC ORIGNY EN THIERACHE dans la composition du championnat Seniors R3 de la saison 2023-2024 en raison de son infraction à ses obligations en matière des équipes de jeunes,

Le club de SC ORIGNY EN THIERACHE, tant dans son mémoire d'appel que durant son audition, a entendu démontrer que le club appelant n'avait commis aucune erreur réglementaire, qu'il répondait bien à l'ensemble de ses obligations, et qu'en conséquence, demande à la Commission Régionale d'Appel Juridique de réformer totalement la décision de la Commission Régionale Juridique prise à son encontre le 19 juin 2023 et de lui accorder le bénéfice de participer au championnat Seniors R3 pour la saison 2023-2024, accession acquise sur le terrain par la voie sportive,

Monsieur Bernard COLMANT, Président de la Commission Régionale Juridique, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que sa Commission s'était saisie du dossier des équipes en provenance des sept districts de la Ligue des Hauts de France ayant acquis la possibilité sportive d'accéder au championnat de Ligue Seniors R3 pour la saison 2023-2024 selon les dispositions de l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors de la Ligue des Hauts de France, que sa Commission a constaté que le club du SC ORIGNY EN THIERACHE ne disposait pas d'équipe évoluant à onze pour la saison 2022-2023, et qu'en conséquence, la Commission Régionale Juridique a décidé d'appliquer la pénalisation prévue dans le texte, à savoir « l'impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait »,

Sur le fond,

Considérant l'article 39 bis alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose que :

«2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir une ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.»

Considérant l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors saison 2022-2023 de la Ligue des Hauts de France qui dispose que :

«ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES CLUBS EN TERME D'EQUIPES

Nombre d'équipes

Les clubs participant aux championnats de ligue seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

R1 : tout club participant doit présenter 5 équipes minimum

- 2 équipes seniors et 3 équipes de jeunes ou féminines dont deux à onze

R2 : tout club participant doit présenter 4 équipes minimum

2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines font une à onze

R3 : tout club participant doit présenter 4 équipes minimum

- 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines dont une à onze

Tout club susceptible d'accéder en R3 doit présenter 4 équipes minimum = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines dont une à onze

Pénalisation

Tout club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa1 sera pénalisé comme suit :

- Impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait
- Rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le club fautif accompagnera le club classé dernier de ce groupe. »

Considérant l'article 11 du Règlement des Championnats Seniors du District de l'Aisne à compter de la saison 2021 / 2022 qui dispose que :

« Article 11 : Obligations des clubs

1. Nombre d'équipes

Les clubs participant aux championnats de district seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

D1 : tout club participant doit présenter 4 équipes : 2 équipes seniors (hors entente) et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins

D2 et D3 : tout club participant doit présenter 1 équipe de jeunes ou féminines au moins

2. Pénalisation

Tout club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa 1 sera pénalisé comme suit :

- impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait
- rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le club fautif accompagnera le club classé dernier de ce groupe.

Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions.

3. Suivi

La commission des compétitions seniors du DAF veille à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les équipes seniors et jeunes des clubs évoluant en district.

4. Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories

- U11 à U19

- Les équipes féminines U11F à U19F



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Les équipes vétérans, loisirs, futsal, beach soccer ne sont pas à considérer dans cette définition.

5. Ententes

1. Si un club enregistre une entente en U11, le club devra avoir au moins 4 licenciés U10 et/ou U11 au 31 décembre pour comptabiliser une ½ équipe.

2. Si un club enregistre une entente en U13, le club devra avoir au moins 4 licenciés U12 et/ou U13 au 31 décembre pour comptabiliser une ½ équipe.

3. Si un club enregistre une entente en équipe à 11, le club devra avoir au moins 6 licenciés au 31 décembre selon le descriptif ci-dessous pour comptabiliser une ½ équipe.

6 licencié(e)s U13 et/ou U14 pour une entente en U14

6 licencié(e)s U14 et/ou U15 pour une entente en U15

6 licenciés U15 et/ou U16 pour une entente en U16

6 licenciés U16 et/ou U17 pour une entente en U17

6 licenciés U17 et/ou U18 pour une entente en U18

Les licenciés n'ayant pris part à aucune rencontre ne sont pas comptabilisés dans le nombre de licenciés requis dans l'entente. »,

Attendu que le club du SC ORIGNY EN THIERACHE a engagé une équipe dans le championnat U15 du District Aisne pour la saison 2022-2023,

Attendu que cette équipe est constituée d'une entente entre les clubs du SC ORIGNY EN THIERACHE et du FC WATIGNY,

Attendu qu'en date du 31 décembre 2022, le club du SC ORIGNY EN THIERACHE disposait de 3 joueurs licenciés en catégorie U14 ou U15, en l'espèce, un joueur U14 et deux U15,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique ne souscrit pas aux arguments du club appelant qui considère que son entente étant, selon lui, intitulée U14-U15 par le FC WATIGNY ainsi que par lui-même, il lui serait donc autorisé à prendre en compte à la fois les licenciés U15, U14, mais aussi les U13 du club du SC ORIGNY EN THIERACHE,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que l'entente conclue entre le SC ORIGNY EN THIERACHE et le FC WATIGNY a été engagée en U15 (une équipe ne pouvant être engagée que dans un seul championnat et une seule catégorie d'âge sur la même saison) et en déduit que seuls les licenciés U14 et U15 sont en prendre en compte dans le nombre de licenciés au 31 décembre 2022 en vertu des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 11 du Règlement des Championnats Seniors du District de l'Aisne,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate, au surplus, que le District Aisne de Football a constaté, dans son procès-verbal du 8 septembre 2022, publié sur le site internet du DAF le 22 septembre 2022, que seuls 5 clubs avaient engagé une équipe U14, et qu'en conséquence, il était impossible de faire disputer un championnat U14 avec si peu d'équipes, dès lors, reversées dans les compétitions U15 du District Aisne,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que si des joueurs U13, licenciés au club du SC ORIGNY EN THIERACHE, ont bien participé aux rencontres de l'entente U15 SC ORIGNY/FC WATIGNY, ceux-ci y ont été autorisés selon les dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, mais que leur participation en état de sur-classement ne permet pas, malgré tout, de les considérer comme des licenciés de catégorie U14 ou U15,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que l'article 11 « Obligation de jeunes » règlement des championnats Seniors du District Aisne publié sur le site internet de l'instance n'est pas en adéquation totale avec les dispositions prises dans l'article 12 du règlement des championnats seniors de la Ligue de Football des hauts de France, particulièrement sur la phrase : « *Tout club susceptible d'accéder en R3 doit présenter 4 équipes minimum = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines dont une à onze* »,

Attendu, cependant, qu'il est de jurisprudence constante, qu'un règlement d'une instance affiliée à une autre



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

(ici le District Aisne de Football affilié à la Ligue des Hauts de France) peut être plus restrictif que celui du dessus, mais en aucun cas, plus permissif,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que l'équipe Senior fanion du SC ORIGNY EN THIERACHE ayant acquis sportivement la possibilité d'accéder au championnat R3 pour la saison 2023-2024, la Commission Régionale d'Appel Juridique considère que, dès lors, l'équipe Senior du SC ORIGNY EN THIERACHE doit répondre aux conditions de l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors saison 2022-2023 de la Ligue des Hauts de France, tout particulièrement à l'alinéa suivant : « *Tout club susceptible d'accéder en R3 doit présenter 4 équipes minimum = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines dont une à onze* »,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club du SC ORIGNY EN THIERACHE a engagé trois équipes de jeunes, une équipe U11 et une équipe U13 en son nom, une équipe U15 en entente avec le FC WATIGNY, ces trois équipes ayant terminé la saison 2022-2023, mais que l'équipe U15 en entente ne répond pas aux conditions des dispositions de l'article 11 « Obligation de jeunes » règlement des championnats Seniors du District Aisne et ne peut être comptabilisée dans le total des équipes de jeunes engagées et ayant terminé la saison 2022-2023 pour le club du SC ORIGNY EN THIERACHE,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club du SC ORIGNY EN THIERACHE ne disposait pas d'au moins une équipe évoluant à onze au titre de ses obligations en matière d'équipes de jeunes pour la saison 2022-2023,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que les pénalités présentes dans l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors Masculins de la saison 2022-2023 sont très précises, ne souffrent d'aucune interprétation et qu'aucune possibilité dérogatoire n'est offerte dans les textes en vigueur,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision prise par la Commission Régionale Juridique dans son procès-verbal du 19 juin 2023,
- ✓ de débiter et confisquer les frais et droits d'appels de 150 euros à SC ORIGNY EN THIERACHE,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur COLMANT à la charge de SC ORIGNY EN THIERACHE pour moitié.

- ✓ d'inviter le District Aisne de Football à modifier ses règlements des championnats seniors afin de les mettre en conformité avec les règlements généraux de la Fédération Française de Football et les particuliers de la Ligue des Hauts de France, plus particulièrement sur les dispositions de l'article 39 bis des RG et de l'article 12 des Championnats Seniors,

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Patrice LAVIGNON
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Luc VAN HYFTE
Président de la Commission
d'Appel Juridique